



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025-96		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 11 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h50 (*prend part aux délibérations n° 2025-75 à 2025-98*)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

### **RAPPORT N°24 : INFORMATION SUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX ANIMATRICES AUPRES DE L'ASSOCIATION POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique).

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Dans le cadre des activités du contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) porté par le PAAJIP, deux agents communaux ont été mis à disposition pour l'aide aux devoirs des enfants à raison d'une heure par semaine pour chacun d'eux. Une convention portant définition des conditions de la mise à disposition de

Mesdames Coralie LAFAYE et Marine ABELLANEDA auprès du PAAJIP a été conclue dont les caractéristiques principales sont :

- durée : année scolaire 2025/2026
- durée de mise à disposition : 1 heure
- fonction : animateur à l'aide aux devoirs
- montant du remboursement par l'association : rémunération principale + charges patronales au prorata du nombre d'heures de mise à disposition (Sur l'année scolaire 2024/2025, le remboursement s'est élevé à 884,60€)

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Prendre acte de la mise à disposition partielle de Mesdames Coralie TAVELLA et Marine ABELLANEDA, animatrices, auprès du PAAJIP

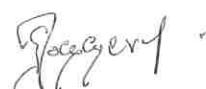
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 et suivants,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention portant définition des conditions de la mise à disposition de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation auprès de l'association PAAJIP annexée à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : PREND ACTE de la mise à disposition pour l'année scolaire 2025/2026 de Mesdames Coralie TAVELLA adjoint d'animation à temps non complet et Marine ABELLANEDA, adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet, auprès de l'association Pole Agglomération Adolescence Jeunesse Information Prévention

|                                                                                                                                                                            |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Maire<br>Annie BOUBY                                                                                                                                                    | Le secrétaire de séance<br>Gérard ROGGERO                                            |
| <br> |  |

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai